



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE

EAE ECO 2

SESSION 2019

AGRÉGATION CONCOURS EXTERNE

Section : ÉCONOMIE ET GESTION

Options : **A : Administration et ressources humaines**
B : Finance et contrôle
C : Marketing
D : Système d'information

COMPOSITION A PARTIR D'UN DOSSIER PORTANT AU CHOIX DU CANDIDAT
FORMULÉ À L'INSCRIPTION :

- soit sur les éléments généraux du droit et sur le droit des affaires,
- soit sur l'économie.

Durée : 5 heures

Droit

Les codes, même annotés, dès lors qu'ils ne comportent aucun commentaire, sont autorisés.*

**Il s'agit d'annotations dans l'édition. Cela exclut toute annotation personnelle.*

L'usage de tout autre ouvrage de référence, de tout dictionnaire et de tout matériel électronique (y compris la calculatrice) est rigoureusement interdit.

Économie

L'usage de tout ouvrage de référence, de tout dictionnaire et de tout matériel électronique (y compris la calculatrice) est rigoureusement interdit.

Si vous repérez ce qui vous semble être une erreur d'énoncé, vous devez le signaler très lisiblement sur votre copie, en proposer la correction et poursuivre l'épreuve en conséquence. De même, si cela vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, vous devez la (ou les) mentionner explicitement.

NB : Conformément au principe d'anonymat, votre copie ne doit comporter aucun signe distinctif, tel que nom, signature, origine, etc. Si le travail qui vous est demandé consiste notamment en la rédaction d'un projet ou d'une note, vous devrez impérativement vous abstenir de la signer ou de l'identifier.

Tournez la page S.V.P.

A

INFORMATION AUX CANDIDATS

Vous trouverez ci-après les codes nécessaires vous permettant de compléter les rubriques figurant en en-tête de votre copie.

Ces codes doivent être reportés sur chacune des copies que vous remettrez.

► éléments généraux du droit et sur le droit des affaires :

- **Option A : administration et ressources humaines**

Concours	Section/option	Epreuve	Matière
EAE	8010A	102	7049

- **Option B : finance et contrôle**

Concours	Section/option	Epreuve	Matière
EAE	8010B	102	7049

- **Option C : marketing**

Concours	Section/option	Epreuve	Matière
EAE	8010C	102	7049

- **Option D : système d'information**

Concours	Section/option	Epreuve	Matière
EAE	8031A	102	7049

► économie :

- **Option A : administration et ressources humaines**

Concours	Section/option	Epreuve	Matière
EAE	8010A	102	0473

- **Option B : finance et contrôle**

Concours	Section/option	Epreuve	Matière
EAE	8010B	102	0473

- **Option C : marketing**

Concours	Section/option	Epreuve	Matière
EAE	8010C	102	0473

- **Option D : système d'information**

Concours	Section/option	Epreuve	Matière
EAE	8031A	102	0473

Composition à partir d'un dossier portant sur les éléments généraux du droit et sur le droit des affaires.

Cette épreuve consiste à répondre de façon structurée au sujet posé en se fondant sur des éléments fournis dans le dossier mais aussi en apportant ses connaissances personnelles et des exemples.

Sujet :

Propriété et entreprise.

Document 1

Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (extrait)

ARTICLE 1 Protection de la propriété

« Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.

Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les États de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes. »

Document 2

Géraldine Goffaux-Callebaut, « Part sociale » Répertoire de droit des sociétés, Dalloz, septembre 2004 (Extrait)

« Art. 4 - Droits attachés aux parts sociales

32. La propriété des parts confère certains droits qui relèvent de la condition d'associé. Ces droits peuvent donc être exercés à compter de la création des parts, c'est-à-dire à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, ou de la cession. Ces droits sont essentiellement de deux ordres, ce qui traduit la dualité de la condition de l'associé, à la fois créancier de la société et acteur de la vie sociale. Ainsi, la propriété des parts confère des droits pécuniaires et des droits politiques.

§ 1 - Droits pécuniaires

33. Les droits pécuniaires de l'associé concernent tout le patrimoine de la société, c'est-à-dire non seulement le capital, mais également les revenus de la société. Ces droits sont multiples.

34. L'associé a d'abord droit aux bénéfices réalisés. Ce droit est de l'essence même de la condition d'associé en ce qu'il ressort de la définition de la société qui a classiquement pour objectif de réaliser des profits. Le droit aux bénéfices s'exerce collectivement puisque est nécessaire une décision des associés, le plus souvent en assemblée, de distribuer les bénéfices. C'est un droit encadré : d'une part, il suppose que les associés ont préalablement approuvé les comptes de l'exercice et, d'autre part, il ne peut jouer dans les sociétés à responsabilité limitée qu'après avoir rempli l'obligation de constituer des réserves (C. com., art.

L. 232-11). Mais, dans cette dernière hypothèse, le droit aux bénéfices est reporté sur les réserves.

35. L'associé a ensuite droit au remboursement du montant nominal de ses parts sociales, en cours de vie sociale ou à la liquidation de la société. En cours de vie sociale, le remboursement peut intervenir par voie d'amortissement du capital social, décidé par une majorité renforcée des associés. Ce remboursement s'effectue par une imputation sur les bénéfices et les réserves, mais il n'entraîne pas une réduction du capital. Les parts de capital deviennent alors des parts de jouissance, qui donnent à leur titulaire les droits politiques et le droit aux bénéfices. Le remboursement des parts d'un associé peut intervenir aussi par une réduction du capital. L'associé peut également obtenir le remboursement de ses parts sociales lors de la liquidation de la société, mais ce droit est seulement résiduel. En effet, les créanciers sociaux doivent être préalablement et intégralement, désintéressés. Si tel n'était pas le cas, les associés perdraient ce droit au remboursement de leurs parts.

36. L'associé a enfin droit aux éventuelles plus-values réalisées sur les différents éléments d'actifs, c'est-à-dire les bonis de liquidation qui ne sont déterminés qu'après paiement des créanciers et reprise des apports.

37. Les droits aux bénéfices conférés par chaque part sociale sont en principe égaux, mais les statuts peuvent prévoir une répartition différente. L'exception est elle-même limitée par la prohibition des clauses léonines de l'article 1844-1, alinéa 2, du code civil. Ainsi, un associé ne peut être totalement exclu des bénéfices et des pertes. (...)

§ 2 - Droits sociaux

38. Le propriétaire de parts sociales a des droits politiques dans la société. Il participe à la vie de la société par le biais de plusieurs droits.

39. Le droit essentiel est le droit de vote de l'associé, attribué par l'article 1844 du code civil. Si ce texte fait seulement référence au « droit de participer aux décisions collectives », la Cour de cassation a pu préciser qu'il s'agissait non pas d'une simple participation au sens commun du terme, mais d'un véritable droit de voter (Château d'Yquem, Cass. com. 9 févr. 1999). À ce titre, l'associé peut participer à l'adoption et à la modification des statuts. Il peut également nommer et, éventuellement, révoquer les organes dirigeants de la société. Il peut encore autoriser les actes les plus importants de la vie sociale.

40. Ce droit de vote est accompagné d'un préalable : le droit d'obtenir des informations sur la société. L'exercice de ce droit doit lui permettre de prendre les décisions de façon éclairée. L'information peut être permanente ou ponctuelle.

41. Dans le prolongement du droit de vote, l'associé peut provoquer la dissolution de la société et il peut exercer des actions en responsabilité contre les dirigeants. »

Document 3

Cass. Com. 9 juillet 2013, n° 12-22.157 : Bulletin 2013, IV, n° 121

« Donne acte à la société Arcelor Mittal France du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre la société Multiserv France ;

Sur le moyen unique, pris en ses première, deuxième et troisième branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 9 mai 2012), qu'il a été définitivement jugé que MM. X... et Y... étaient les coauteurs de l'invention ayant donné lieu au dépôt d'une demande de brevet français n° 91 14 590 ainsi qu'au dépôt de demandes de brevet européen et canadien ; que la société Sollac, aux droits de laquelle vient la société Arcelor Mittal France (la société), a exercé son droit d'attribution de cette invention qualifiée d'invention hors mission attribuable ; qu'une expertise a été ordonnée et que M. X... a sollicité la paiement d'une certaine somme au titre du juste prix ;

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de l'avoir condamnée à payer à M. X... la somme de 320 000 euros HT avec intérêts au taux légal à compter du 1^{er} avril 1993, alors, selon le moyen :

1°/ que le juste prix est calculé en fonction des apports initiaux du salarié inventeur et de l'employeur, et en fonction de l'utilité industrielle et commerciale de l'invention ; qu'en l'espèce, M. X... s'est vu reconnaître la qualité d'inventeur « de l'invention ayant donné lieu, le 29 novembre 1991, au dépôt d'une demande de brevet, enregistrée sous le numéro 9114590, au dépôt d'une demande de brevet européen (n° 0545766) en date du 20 novembre 1992 ainsi qu'à une demande de brevet canadien (n° 2083800), le 25 novembre 1992) ; que tel que le soulignait l'exposante, l'expert avait établi que la demande de brevet n° 9114590 mentionnant un taux de minerai de fer de 0 à 15 % devait se lire comme couvrant un mélange comprenant jusqu'à 15 % de ces substances sans qu'elles puissent être absentes, le texte des extensions étrangères ayant été précisés en ce sens, car un mélange ne comprenant pas ces éléments était connu et protégé antérieurement, et ne pouvait en conséquence être regardé comme une invention de M. X... devant donner lieu à l'attribution d'un juste prix ; qu'en jugeant cependant que l'invention devant faire l'objet du paiement d'un juste prix s'entendait d'un mélange ne comprenant pas nécessairement du minerai de fers et des scories, sans s'expliquer sur l'objet des demandes de brevet litigieuses au regard de ces éléments, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 611-7 du code de la propriété intellectuelle ;

2°/ que le juste prix est calculé en fonction des apports initiaux du salarié inventeur et de l'employeur, et de l'utilité industrielle et commerciale de l'invention ; qu'à ce titre, il convient de prendre en compte la brevetabilité des éléments apportés par le salarié ; qu'en l'espèce, il ressort du rapport d'expertise que la validité du brevet mentionnant M. X... comme co-inventeur « est nécessairement liée à l'introduction de minerai de fer et de scories dans un mélange comprenant boues grasses, de la chaux et un liant » quand « l'apport de M. X... au regard de ce brevet est limité à la définition d'un mélange qui ne comprendrait que des boues grasses, de la chaux et un liant, mélange par ailleurs connu », un tel mélange étant antérieurement protégé notamment par un brevet japonais JP A-54 006 214 ; que dès lors, tel que le soulignait l'exposante en cause d'appel, si le brevet français et les extensions à l'étranger n'avaient porté que sur « l'idée inventive » de M. X..., il est établi que les brevets n'auraient jamais été délivrés ; qu'en omettant de prendre en compte cette circonstance pour déterminer le montant du juste prix et retenir que l'apport initial de M. X... était important, au contraire de celui, selon elle limité,

de la société Sollac, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 611-7 du code de la propriété intellectuelle ;

3°/ que le juste prix est évalué au jour où l'employeur exerce son droit d'attribution ; qu'en l'espèce, l'exposante a exercé son droit d'attribution dès novembre 1991, date à laquelle elle a déposé une demande de brevet ; qu'en déterminant le montant du juste prix au regard de l'exploitation et des conséquences de cette exploitation faite, postérieurement à l'attribution, par l'exposante d'un procédé qui aurait, selon la cour d'appel, correspondu à l'invention dont M. X... était co-inventeur, la cour d'appel a violé l'article L. 611-7 du code de la propriété intellectuelle ;

Mais attendu, en premier lieu, que le fait générateur du paiement du juste prix est la réalisation de l'invention ; que la cour d'appel qui a relevé qu'il était définitivement jugé que M. X... était coauteur de l'invention ayant fait l'objet de la demande de brevet du 29 novembre 1991, que cette invention avait été qualifiée à son égard d'invention hors mission attribuable et que le procédé industriel effectivement mis en œuvre par la société était celui élaboré par M. X..., a pu statuer comme elle a fait, sans procéder à la recherche visée par les première et deuxième branches que ces constatations rendaient inopérante ;

Et attendu, en second lieu, que, si le juste prix doit être évalué au jour où l'employeur exerce son droit d'attribution, des éléments postérieurs à cette date peuvent être pris en compte pour confirmer l'appréciation des perspectives de développement de l'invention ; que l'arrêt relève par motifs propres et adoptés que la société Sollac qui était confrontée, au moment où elle a exercé son droit, à des contraintes de stockage des boues grasses de laminoir et de législation environnementale, cherchait une solution, que la perspective normalement espérée en novembre 1991, par la mise en œuvre du procédé de M. X... était de traiter 40 000 tonnes de boues grasses issues des laminoirs par an mais qu'entre 1991 et 2006, 128 375 tonnes de boues grasses seulement ont été traitées par ce procédé et que les coûts générés par sa mise en œuvre ont été très inférieurs à ceux des deux autres méthodes de recyclage des boues ; qu'en l'état de ces constatations, dont elle a déduit que les perspectives escomptées de l'invention étaient très intéressantes tant au plan économique qu'environnemental au moment où la société Sollac a exercé son droit à attribution, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que le moyen, pris en sa quatrième branche, ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la société Arcelor Mittal France aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette sa demande et la condamne à payer à M. X... la somme de 3 000 euros ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par le président en son audience publique du neuf juillet deux mille treize. »

Document 4

Article 2367 du code civil

« La propriété d'un bien peut être retenue en garantie par l'effet d'une clause de réserve de propriété qui suspend l'effet translatif d'un contrat jusqu'au complet paiement de l'obligation qui en constitue la contrepartie.

La propriété ainsi réservée est l'accessoire de la créance dont elle garantit le paiement. »

Document 5

Cass. Civ. 3^{ème} 28 janvier 2015, n° 14-10.013 : Bulletin 2015, III, n° 13

« Sur le moyen unique :

Vu les articles 544, 619, 625 et 1134 du code civil ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que le propriétaire peut consentir, sous réserve des règles d'ordre public, un droit réel conférant le bénéfice d'une jouissance spéciale de son bien ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Caen, 29 octobre 2013), que par acte du 28 avril 1981, le syndicat des copropriétaires de l'immeuble 11 rue de la Halle aux Toiles à Alençon (le syndicat) a constitué, au bénéfice de la société EDF devenue ERDF, un droit d'usage sur un lot composé d'un transformateur de distribution publique d'électricité ; que le syndicat a assigné la société ERDF pour faire constater l'expiration de la convention de droit d'usage à la date du 28 avril 2011 et ordonner la libération des lieux ;

Attendu que pour rejeter la demande, l'arrêt retient que la constitution de ce droit d'usage a été consentie et acceptée moyennant paiement d'un prix, que ni le règlement de copropriété ni l'acte du 28 avril 1981 ne fixent de durée au droit d'usage convenu et que ces actes instituent et réglementent un droit réel de jouissance spéciale exclusif et perpétuel en faveur d'un tiers ;

Qu'en statuant ainsi alors que, lorsque le propriétaire consent un droit réel, conférant le bénéfice d'une jouissance spéciale de son bien, ce droit, s'il n'est pas limité dans le temps par la volonté des parties, ne peut être perpétuel et s'éteint dans les conditions prévues par les articles 619 et 625 du code civil, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 29 octobre 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Caen ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Caen, autrement composée ; »

Document 6

Décision n° 2014-692 DC du 27 mars 2014, loi visant à reconquérir l'économie réelle (Extrait)

« - Quant au grief tiré de l'atteinte au droit de propriété et à la liberté d'entreprendre :

19. Considérant, d'une part, qu'en permettant un refus de cession en cas d'offre de reprise sérieuse dans le seul cas où il est motivé par la « mise en péril de la poursuite de l'ensemble de l'activité de l'entreprise » cessionnaire, les dispositions contestées ont pour effet de priver l'entreprise de sa capacité d'anticiper des difficultés économiques et de procéder à des arbitrages économiques à un autre niveau que celui de l'ensemble de l'activité de l'entreprise ;

20. Considérant, d'autre part, que les dispositions contestées imposent à l'entreprise qui envisage de fermer un établissement d'accepter une « offre de reprise sérieuse » ; que si le législateur précise que ce caractère sérieux des offres de reprise s'apprécie « notamment au regard de la capacité de leur auteur à garantir la pérennité de l'activité et de l'emploi de l'établissement », ces dispositions confient au tribunal de commerce saisi dans les conditions prévues à l'article L. 771-1 le pouvoir d'apprécier ce caractère sérieux ; que les dispositions contestées permettent également à un tribunal de commerce de juger qu'une entreprise a refusé sans motif légitime une offre de reprise sérieuse et de prononcer une pénalité pouvant atteindre vingt fois la valeur mensuelle du salaire minimum interprofessionnel de croissance par emploi supprimé ; que les dispositions contestées conduisent ainsi le juge à substituer son appréciation à celle du chef d'une entreprise, qui n'est pas en difficulté, pour des choix économiques relatifs à la conduite et au développement de cette entreprise ;

21. Considérant que l'obligation d'accepter une offre de reprise sérieuse en l'absence de motif légitime et la compétence confiée à la juridiction commerciale pour réprimer la violation de cette obligation font peser sur les choix économiques de l'entreprise, notamment relatifs à l'aliénation de certains biens, et sur sa gestion des contraintes qui portent tant au droit de propriété qu'à la liberté d'entreprendre une atteinte manifestement disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi ; que, par suite, les dispositions des 2° et 3° de l'article L. 772-2 du code de commerce doivent être déclarées contraires à la Constitution ; qu'il en va de même, par voie de conséquence, des mots « ou qu'elle a refusé une offre de reprise sérieuse sans motif légitime de refus » figurant au premier alinéa de l'article L. 773-1 du même code et des mots : « ou qu'elle a refusé une offre de reprise jugée sérieuse en application du 2° du même article en l'absence d'un motif légitime de refus de cession au titre du 3° dudit article » figurant à l'article L. 773-2 du même code ; »

Document 7

Article L. 615-2 du code de la propriété intellectuelle

« L'action en contrefaçon est exercée par le propriétaire du brevet.

Toutefois, le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation peut, sauf stipulation contraire du contrat de licence, exercer l'action en contrefaçon si, après mise en demeure, le propriétaire du brevet n'exerce pas cette action.

Le breveté est recevable à intervenir dans l'instance en contrefaçon engagée par le licencié, conformément à l'alinéa précédent.

Le titulaire d'une licence obligatoire ou d'une licence d'office, mentionnées aux articles L. 613-11, L. 613-15, L. 613-17, L. 613-17-1 et L. 613-19, peut exercer l'action en contrefaçon si, après la mise en demeure, le propriétaire du brevet n'exerce pas cette action.

Tout licencié est recevable à intervenir dans l'instance en contrefaçon engagée par le breveté, afin d'obtenir la réparation du préjudice qui lui est propre. »

Composition d'économie

Rappel : l'épreuve consiste à répondre de façon structurée au sujet posé en se fondant sur les éléments fournis dans le dossier mais aussi en apportant ses connaissances personnelles et des exemples.

À l'aide du dossier documentaire ci-joint, vous traiterez, sous la forme d'une dissertation, le sujet suivant :

Marché du travail, chômage et politiques de l'emploi

DOCUMENTS REMIS AUX CANDIDATS

Document 1 : Taux de chômage, % de la population active 1953/2015

Document 2 : Structure de l'emploi en France aux XIX^e et XX^e siècles (en proportion du nombre d'actifs)

Document 3 : La place de la notion de chômage involontaire dans la théorie keynésienne de l'emploi

Document 4 : Tableau de données comparatives sur l'assurance chômage dans 5 pays d'Europe situation 2017

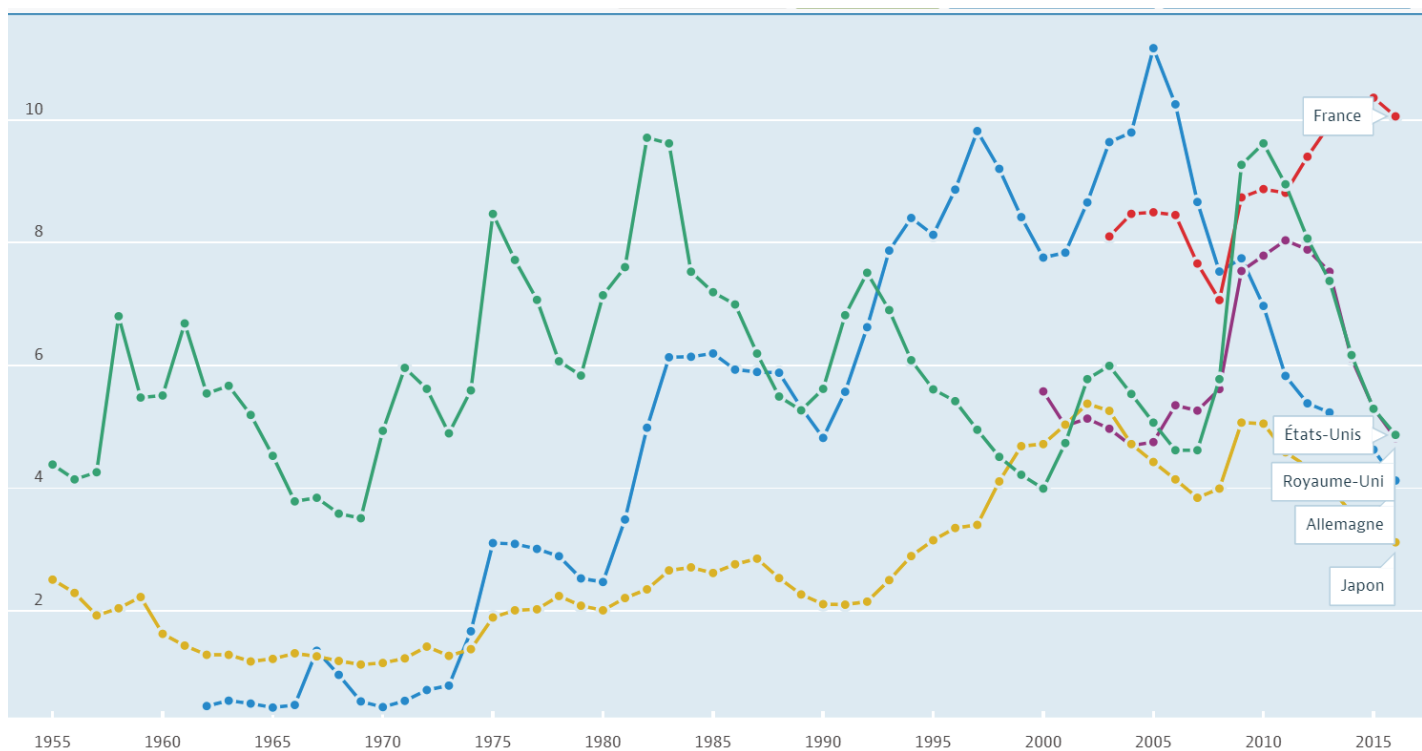
Document 5 : Au-delà du taux de chômage. Comparaison internationale depuis la crise

Document 6 : Les syndicats sont-ils un frein au plein emploi ?

Document 7 : « Nudges » et politiques de l'emploi

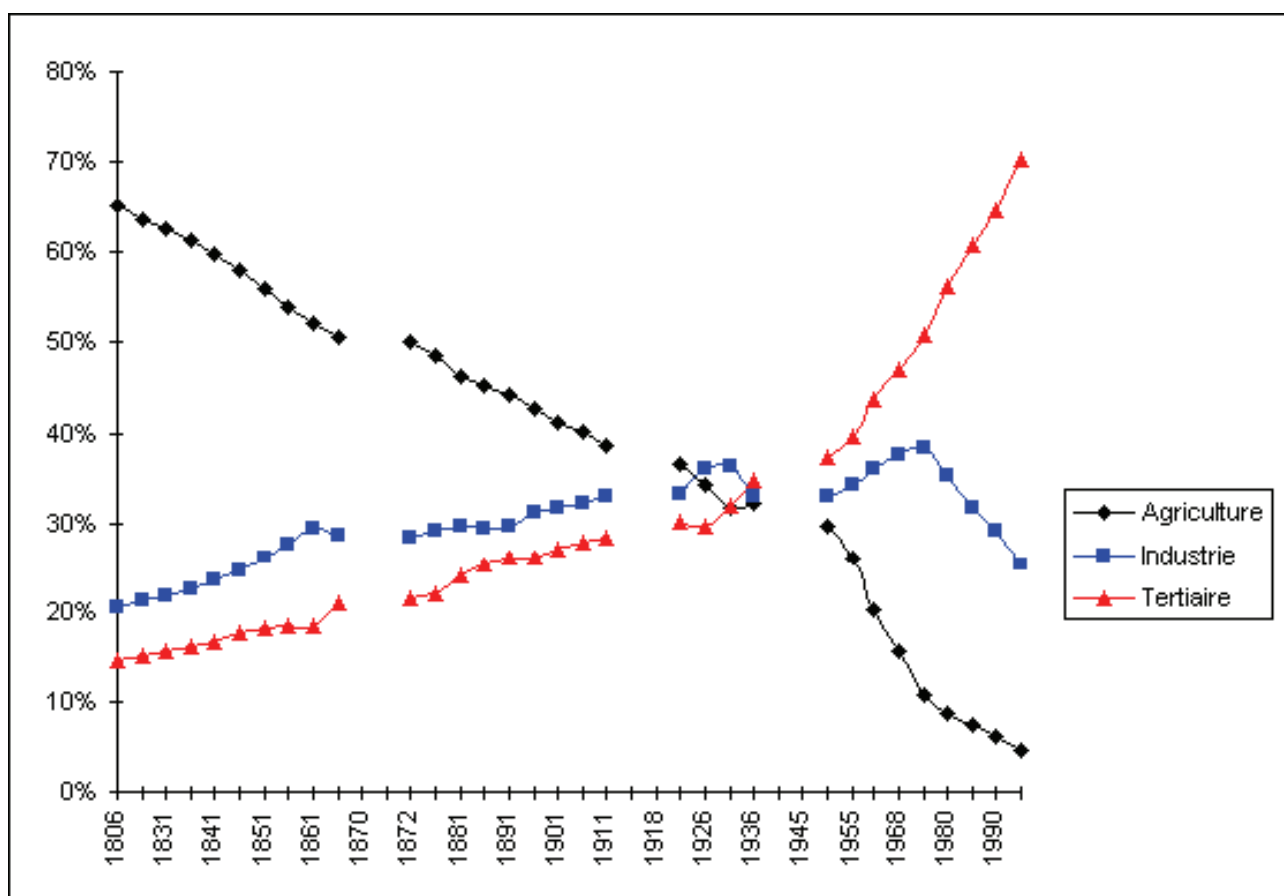
Document 8 : L'appariement sur le marché du travail

Document 1 : Taux de chômage, % de la population active 1953/2015



Source : OCDE (2018), Taux de chômage (indicateur).

Document 2 : Structure de l'emploi en France aux XIX^e et XX^e siècles (en proportion du nombre d'actifs)



Source : Olivier Marchand et Claude Thélot, " Deux siècles de travail en France ", INSEE 1991, complété par Michel Volle jusqu'en 1995

Document 3 : La place de la notion de chômage involontaire dans la théorie keynésienne de l'emploi.

Beveridge (1909) n'emploie pas l'expression « chômage involontaire » et s'il parle de « l'inactivité involontaire » c'est pour caractériser la situation de l'ensemble des chômeurs. Il souligne d'ailleurs que si un individu est au chômage, c'est généralement pour une multiplicité de causes. (...) Les fluctuations cycliques de l'activité affectent la demande de travail dont l'évolution est irrégulière alors que la croissance de la population, donc de l'offre de travail, se fait à un taux presque constant. L'emploi et le chômage passent par des hauts et des bas. Mais Beveridge ne voit pas comment il serait possible d'éliminer ces fluctuations dont l'origine lui semble obscure. C'est sur le troisième type de chômage que l'on qualifiera, plus tard, de chômage de friction qu'il faut agir. Dans toutes les activités, même durant les meilleures années, une fraction de l'ordre de 2 % de la main d'œuvre reste inemployée. Quelle que soit la demande de travail, l'offre tend toujours et partout à l'excéder. C'est le paradoxe central du problème de l'emploi. Son explication est simple : il n'y a pas un marché du travail mais une infinité. Comme sur chaque micromarché la demande fluctue, une large fraction des travailleurs n'est employée que de façon intermittente. On ne peut certainement pas éliminer totalement ce type de chômage mais Beveridge est persuadé que l'on peut, en organisant le marché, le réduire de façon substantielle. La solution est, selon lui, la création de bourses du travail. Simultanément, la mise en place d'un système d'assurance-chômage permettra d'éliminer les effets des fluctuations saisonnières et cycliques de l'emploi. (...)

Ce qui est particulièrement troublant pour les keynésiens (Kahn, 1976), c'est le fait que Pigou, l'économiste classique par excellence à leurs yeux, employait l'expression « chômage involontaire » dans l'ouvrage consacré au chômage qu'il publia en 1914. Il y remarquait que le chômage n'incluait pas tous les travailleurs qui restaient sans emploi mais seulement ceux qui étaient involontairement sans emploi. Le chômage apparaît comme la différence entre l'offre de travail et le niveau effectif de l'emploi. Il précise, un peu plus loin, sa pensée en écrivant que le montant du chômage dans une industrie est la différence entre le nombre d'heures de travail effectuées et le nombre d'heures de travail qu'auraient souhaité effectuer les personnes qui sont occupées dans cette activité au taux de salaire courant. Beveridge (1909) voyait dans les imperfections du marché du travail l'origine de ces désajustements entre l'offre et la demande de travail. Pigou reprend cette idée : le chômage est l'expression des imperfections du marché du travail. Mais il met l'accent sur des facteurs différents. Alors que Beveridge soulignait le rôle de la faible mobilité du travail, Pigou soutient que le problème est la lenteur de l'ajustement des prix et plus particulièrement des salaires monétaires.

Alain Béraud. La place de la notion de chômage involontaire dans la théorie keynésienne de l'emploi. (2008)

Document 4 : Tableau de données comparatives sur l'assurance chômage dans 5 pays d'Europe situation 2017, conversion selon le cours en vigueur au 1^o trimestre

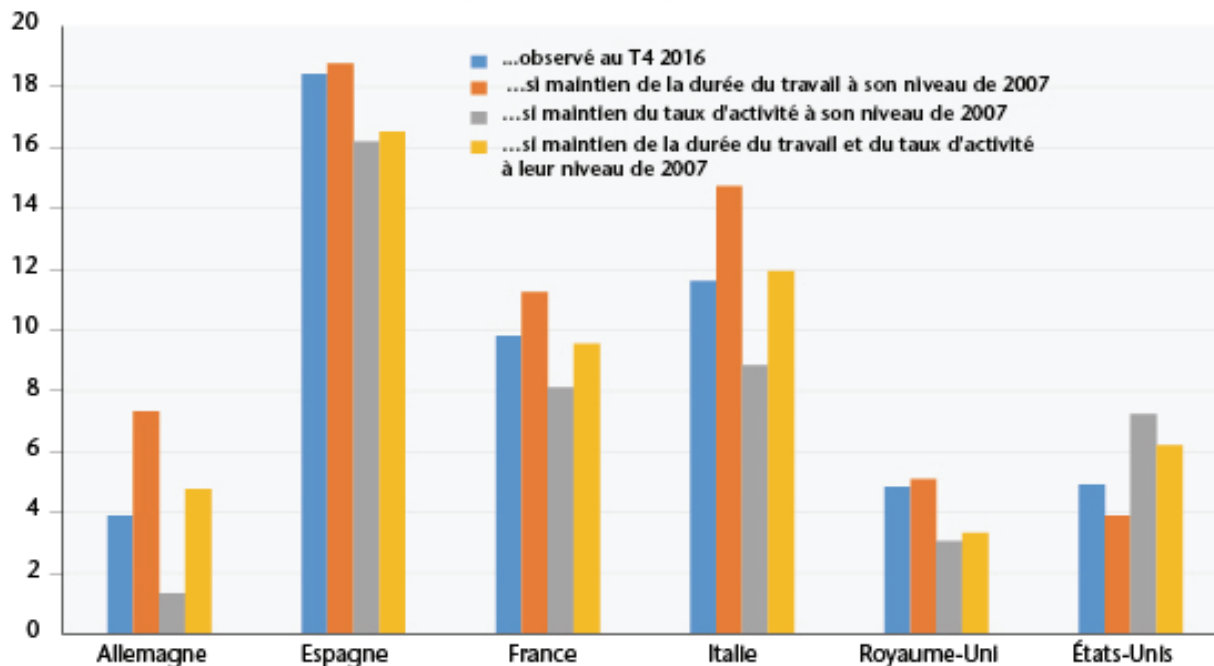
Régime d'indemnisation	Allemagne	Danemark	Espagne	France	Grande-Bretagne
Taux de cotisation	3 % : * 1,5 % à la charge des employeurs * 1,5 % à la charge des salariés	* Cotisation globale de 8 % à la charge des salariés * Cotisation forfaitaire en cas d'adhésion à une assurance chômage.	7,05 % : * 5,50 % à la charge des employeurs * 1,55 % à la charge des salariés. Surcotisation à 8,3 % pour les CDD (employeur 6,7 % ; salarié 1,6 %).	6,40 % : * 4 % à la charge des employeurs * 2,40 % à la charge des salariés (modulation pour certains CDD depuis le 01/07/2013)	Cotisation globale à la sécurité sociale * 13,8 % à la charge des employeurs pour les salaires > à 174 € par semaine * 12 % à la charge des salariés sur les salaires supérieurs à 173 € par semaine.
Conditions d'affiliation minimale	12 mois au cours des 2 dernières années (possibilité de réduction pour une ouverture des droits sur une courte durée)	52 semaines (1924 heures) au cours des 3 dernières années + 12 mois d'appartenance à une caisse d'assurance	360 jours au cours des 6 dernières années	4 mois d'activité au cours des 28 derniers mois ou des 36 derniers mois pour les 50 ans et plus	Cotisations payées sur 26 fois le "seuil de salaire assurable" (SSA = 146 € par semaine) au cours de l'une des 2 dernières années fiscales.
Durée d'indemnisation	Entre 6 et 24 mois	2 ans maximum pour une période de 3 ans.	Entre 120 et 720 jours.	* Entre 4 et 24 mois pour les moins de 50 ans * Entre 4 et 36 mois pour les 50 ans et plus	182 jours
Montant d'indemnisation	60 % ou 67 % du salaire de référence net selon la situation familiale	90 % du salaire de référence	* 70 % du salaire de référence pendant les 160 premiers jours. * 50 % à partir du 7 ^{ème} mois.	57 % du salaire journalier de référence (SJR) OU 40,4 % du SJR + partie fixe (dans la limite de 75 % du SJR)	Montant forfaitaire en fonction de l'âge de l'intéressé : * 64 € / semaine pour une personne de moins de 25 ans * 81 € / semaine pour une personne de plus de 25 ans.
Plafond du salaire de référence	* Anciens Länder : 6 350 € * Nouveaux Länder : 2 412 €	Aucune mais allocation plafonnée	3 751 €	13 076 €	Aucun (allocation forfaitaire)

Source : unedic.org

Document 5 : Au-delà du taux de chômage. Comparaison internationale depuis la crise

Bruno Ducoudré et Pierre Madec analysent d'abord l'effet des variations des taux d'activité et des durées du travail sur le chômage. Il ressort que la plupart des pays (sauf les États-Unis) ont vu leur population active et leurs taux d'activité augmenter, en raison notamment des réformes des retraites menées. Dans un contexte d'absence ou de faible création d'emploi, comme en Espagne, en Italie et en France, cela a eu pour effet d'accroître le taux de chômage. En revanche, la réduction de la durée effective de travail dans les pays européens (par le recours au chômage partiel, au temps partiel, à la réduction des heures supplémentaires, etc.) a atténué la hausse du chômage après la crise. Cet effet a été particulièrement marqué en Allemagne et en Italie. Au final, sans les ajustements des taux d'activité et des durées du travail réalisés depuis 2007, l'Allemagne et les États-Unis auraient un taux de chômage un peu plus élevé, l'Espagne et le Royaume-Uni un taux de chômage plus faible, et, en France et en Italie, il serait proche de celui observé fin 2016.

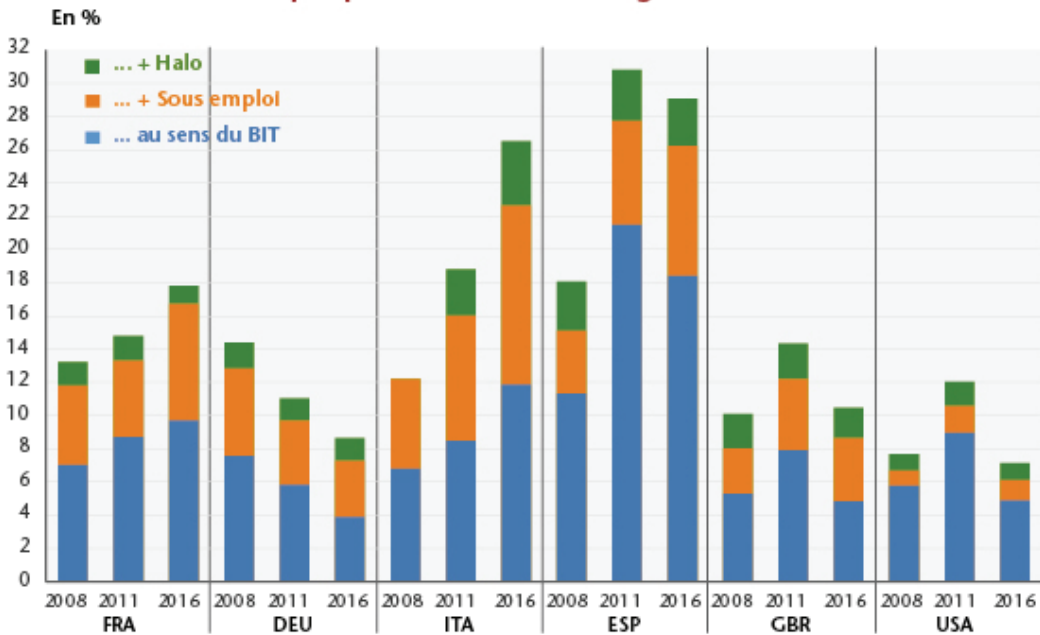
Graphique 2. Taux de chômage ...



Sources : Comptabilités nationales, OCDE, calculs OFCE.

Depuis 2008, les évolutions de l'emploi au sein des pays de l'OCDE ont été très différentes. Les États-Unis, l'Allemagne et le Royaume-Uni ont retrouvé des taux de chômage proches de ceux observés avant le début de la crise, tandis que les taux de chômage français, italien et plus encore espagnol sont encore au-dessus des niveaux d'avant-crise. L'évolution du chômage résulte de l'écart entre l'évolution de la population active et l'évolution de l'emploi. Une amélioration sur le front du chômage peut dès lors masquer des évolutions moins favorables sur le marché du travail, en termes de comportements d'activité (évolution du taux d'activité et du « halo du chômage »), ou de progression de l'emploi précaire (temps partiel subi, ...). Dans ce billet, nous revenons sur la contribution de l'évolution des taux d'activité et des durées du travail à l'évolution des taux de chômage, et sur une mesure élargie du taux de chômage qui englobe le « halo du chômage » et le temps partiel subi.

Graphique 3. Taux de chômage au t4 2016 ...



Note : Pour 2016, l'ensemble des données n'étant pas disponibles, nous supposons que le « halo » a suivi une évolution similaire à 2015.

Sources : OCDE, calculs OFCE.

Source : Bruno Ducoudré et Pierre Madec, Ofce - le Blog, 2017

Document 6 : Les syndicats sont-ils un frein au plein emploi ?

Le modèle WS-PS suggère que des syndicats moins puissants favorisent l'emploi. Empiriquement, les travaux de layard et Nickell (1998) et plus récemment, de l'OCDE (Nicoletti et al., 2001) ont mis en évidence un impact positif du taux de syndicalisation sur le taux de chômage, mais celui-ci est très modeste. Les taux de chômage en Europe ont d'ailleurs évolué très diversement au cours des années 1990 et 2000 sans que le taux de syndicalisation changent notablement. Ainsi le taux de chômage danois est passé de 9,6 % en 1993 à 3,8 % en 2007 alors que, dans le même temps, le taux de syndicalisation, déjà très élevé, est devenu le plus fort d'Europe. A l'inverse, la France a le taux de syndicalisation le plus bas d'Europe et il décline tendanciellement, et pourtant son taux de chômage est élevé et n'a diminué que faiblement sur la période (de 11,1 % en 1993 à 8,3 % en 2007).

Une explication à ses effets divergents de la syndicalisation est que les effets dépendent du niveau de centralisation des négociations et du degré de coopération entre syndicats et employeurs. Par exemple, si les négociations sont fréquentes et portent sur des sujets variés (emploi, conditions de travail, formations, etc), une forte syndicalisation peut s'accompagner d'une gestion efficace des relations de travail, proche du modèle de négociation parétienne, et l'on s'attend à un niveau d'emploi plus élevé. Par ailleurs, le taux de syndicalisation peut être faible, mais l'influence des syndicats accrue par des procédures d'extension obligatoire des résultats de la négociation collective, comme c'est le cas en France.

Les travaux empiriques montrent que le chômage n'est jamais dû à un facteur institutionnel pris isolément (comme le taux de syndicalisation), mais à une combinaison de facteurs. On parle de complémentarité institutionnelle. Par exemple, Nickell (1997) montre que la combinaison suivante tend à élever le taux de chômage : forts niveau et durée des allocations chômage, taux de syndicalisation élevé et faible coordination entre employeurs et salariés, fiscalité élevée sur le travail ou salaire minimum élevé, mauvaise performance du système de formation. Nicoletti et al. (2001) quant à eux insistent sur l'interaction entre la réglementation des licenciements et du marché des biens d'une part, le degré de coopération entre employés et employeurs d'autre part.

Il n'en reste pas moins que toutes ses caractéristiques du marché du travail évoluent lentement, alors que les taux de chômage ont connu des variations spectaculaires sur les

décennies 1950 à 2000. Blanchard et Wolfers (2000) interprètent cette apparente contradiction de la manière suivante : les institutions du marché du travail influencent la vitesse à laquelle chaque économie s'adapte à des chocs tels que les chocs pétroliers dans les années 1970 ou la hausse des taux d'intérêt réels dans les années 1980. Ainsi, ce ne sont pas les institutions en elles-mêmes qui influencent les taux de chômage, mais leur interaction avec des chocs macroéconomiques subis par les économies. Un marché du travail « flexible » (peu de protection de l'emploi, une indemnisation du chômage limitée, un coin fiscal faible) permet à une économie d'absorber rapidement un choc macroéconomique défavorable, et donc de retrouver rapidement un taux de chômage faible.

Source : A. Benassy-Quéré, B. Cœuré, P. Jacquet, J. Pisani-Ferry « politique économique » 2^e ed. de boeck, 2009

Document 7 : « *Nudges* » et politiques de l'emploi

A côté des politiques modifiant les incitations monétaires, les *nudges* (que l'on traduit généralement par « incitation douce » ou « coup de pouce ») sont des interventions simples et peu coûteuses qui consistent à prendre parti des biais comportementaux des individus pour les aider à prendre les bonnes décisions. La démarche relève du paternalisme libéral : il ne s'agit pas d'imposer des règles ou de modifier les incitations monétaires, mais d'influencer en douceur l'architecture des choix des individus dans le but d'augmenter leur bien-être tout en respectant leurs préférences. L'approche a inspiré la mise en place d'unités de conseil auprès des gouvernements, notamment en Grande-Bretagne en 2009 (*Behavioural Insights Team*), aux Etats-Unis en 2012 (*Social and Behavioral Science Team*), en Allemagne en 2015 et, plus récemment, en France, afin d'explorer comment la psychologie économique peut aider à guider les politiques sans coût additionnel.

Ainsi, l'introduction des choix par défaut facilite la prise de décision en exploitant le biais de *statu quo*. Si la participation à un programme devient l'option proposée par défaut, l'individu doit faire le choix actif de ne pas participer en décochant une case ; sa participation active devient alors plus probable, puisque le biais de *statu quo* le pousse à ne pas changer le choix proposé. Par exemple, en associant la valeur par défaut au suivi d'un programme de formation, on a pu accroître le taux de participation à ces formations. On peut aussi penser à des inscriptions par défaut à des activités d'aide à la recherche.

Plus fréquemment, les *nudges* jouent sur le renforcement des choix actifs. La manipulation du nombre d'options peut ainsi améliorer la qualité du conseil. En Grande-Bretagne, une expérience a proposé à des chômeurs de venir consulter des offres d'emploi sur une plateforme en ligne une fois par semaine pendant douze semaines. Les chômeurs saisissent leur profession et des mots-clés pour définir leur recherche. Le groupe traité s'est vu proposer, au bout de trois semaines, l'accès à une nouvelle interface sur laquelle étaient présentés de nouvelles professions, les transitions professionnelles les plus habituelles et les emplois requérant les mêmes qualifications. Le groupe traité a élargi son champ de recherche et obtenu un nombre supérieur d'entretiens (50% de plus pour ceux qui se limitaient initialement à une recherche étroite).

La sensibilité à l'effet de cadrage suggère de jouer sur la présentation des informations pour les simplifier et les rendre saillantes et accessibles, sous la forme d'une perte plutôt que celle d'un gain. En Allemagne, une expérience a consisté à envoyer une brochure aux nouveaux chômeurs présentant des informations sur le marché du travail, sur l'influence du temps passé à la recherche d'emploi et sur l'effet du chômage sur la satisfaction. Cette brochure a eu un petit impact sur le taux de sortie des personnes les plus menacées par le chômage de longue durée. Une autre expérience a été conduite en Flandres, consistant à organiser une session collective d'information obligatoire suivie d'un entretien individuel soit dans le mois suivant l'inscription au

chômage soit cinq mois après. Lors de la session étaient présentées les aides et la manière de créer un compte en ligne pour faire sa recherche. Le taux de sortie du chômage des moins formés qui ont reçu l'information précoce a été une fois et demie supérieur à celui des chômeurs du groupe de contrôle. Il est probable qu'un contact précoce suggère l'existence d'un contrôle ou indique quelle est la norme sociale en matière de recherche.

De nombreuses interventions simples ont été testées pour renforcer les choix actifs et stimuler les normes sociales et le sens de l'engagement des demandeurs d'emploi. En Grande-Bretagne, on a ainsi encouragé les chômeurs à penser aux offres d'emploi qu'ils vont prospecter au cours des deux semaines à venir plutôt que de prouver le nombre d'emplois recherchés au cours des deux semaines passées. Ou encore, des conseillers ont demandé aux chômeurs de prendre des pré-engagements personnels en public concernant leur activité de recherche durant la semaine suivante ; cela a augmenté de 5% le taux de retour à l'emploi des personnes traitées. On peut aussi évoquer l'envoi de SMS de rappel afin d'aider les personnes affectées par des problèmes de contrôle de soi qui ont tendance à oublier leurs rendez-vous.

L'intérêt de cette méthode est d'offrir des moyens d'action qui n'imposent pas des coûts élevés puisque les incitations ne sont pas affectées. On manque toutefois de recul sur le caractère généralisable et la durabilité des effets d'un *nudge*. Si des questions d'éthique se posent quant au caractère manipulateur de la démarche en général, la liberté du choix est préservée, ce qui explique leur bonne acceptabilité dès lors qu'il n'y a pas de conflit d'intérêts entre leur concepteur et les personnes visées et que le *nudge* n'est pas contraire aux valeurs de la majorité. En outre, si les individus se comportent comme des personnes rationnelles, les *nudges* n'ont simplement pas d'effet et ne risquent pas de créer des distorsions dommageables, à la différence des mesures fondées sur une théorie comportementale qui supposerait les individus systématiquement biaisés alors qu'ils ne le sont pas.

Source : « L'économie comportementale du marché du travail (sécuriser l'emploi) » M C Villeval Presses de Sciences Po 2016 p31-34

Document 8 : L'appariement sur le marché du travail

À tout moment, il y a simultanément un très grand nombre de chômeurs à la recherche d'un travail et des employeurs ayant des postes vacants qui recherchent du personnel pour les occuper. Ainsi, en mars 2014, il y avait 3,35 millions de demandes d'emplois enregistrées auprès de Pôle Emploi. (...) Par ailleurs, les services du ministère du Travail publient chaque trimestre un « indicateur de tension » égal au ratio du flux d'offres d'emploi collectées par Pôle Emploi durant un trimestre sur les entrées à Pôle Emploi sur la même période. Entre 1998 et 2013, la valeur moyenne de cet indicateur a été de 0,64. Cela signifie que depuis quinze ans, chaque trimestre, il y a approximativement 64 offres d'emploi enregistrées à Pôle Emploi (ou chez son prédécesseur l'ANPE) pour 100 demandes enregistrées. (...)

Cette présence simultanée d'un nombre impressionnant d'emplois vacants et de chômeurs dans la plupart des métiers signifie qu'un « appariement » (c'est-à-dire la rencontre d'un employeur et d'un chômeur se concluant par une embauche) ne se réalise pas aussi simplement qu'on aurait pu l'imaginer. La raison en est que, aujourd'hui encore plus qu'hier, un appariement demeure très spécifique. Un technicien de l'électronique n'accepte pas n'importe quelle offre d'emploi entrant dans son domaine de compétence. De nombreux éléments guident son choix. La localisation de l'emploi bien sûr, mais aussi le salaire proposé, les conditions de travail, les horaires, la réputation générale de l'entreprise, les perspectives de carrière, etc. Réciproquement, un employeur recherchant un technicien de l'électronique n'embauche pas nécessairement la première personne se présentant à lui. Il peut tenir compte de l'expérience professionnelle, de l'adéquation entre les tâches qu'il voudrait voir accomplies et de ce qu'il croit être dans les possibilités du postulant, de sa plus ou moins grande disponibilité pour des opérations imprévues,

de l'intégration dans le fonctionnement et les règles propres à l'entreprise, voire de la sympathie ou de l'antipathie qu'il ressent lors de ce premier contact.

Toutes ces informations ne sont évidemment pas connues au moment où le chômeur et l'employeur débutent leurs recherches respectives. Ces dernières visent précisément à révéler ces informations *a priori* cachées ou connues d'un seul des protagonistes. L'activité principale d'un chômeur est la quête d'informations et cette quête prend du temps, parfois même beaucoup de temps et, en France, vraisemblablement trop de temps. (...)

Il est frappant de constater que de nombreux employeurs déclarent aussi rencontrer des difficultés à recruter les personnels dont ils ont besoin. Ainsi, pour l'année 2013, l'enquête « Besoins en main-d'œuvre » (BMO) menée par Pôle Emploi indique que 40,4 % des projets de recrutement envisagés par les employeurs sont jugés difficiles par ces derniers. (...) Il est également intéressant de noter qu'environ 4 % du total des offres déposées en 2012 ont été retirées faute de candidat. Il n'y a donc, en général, pas de « pénuries d'emplois », mais il y a toujours des difficultés d'appariement. Ce qui n'est pas la même chose.

Pierre Cahuc & André Zylberberg, *Les Ennemis de l'emploi. Le chômage, fatalité ou nécessité*, Flammarion, 2015.